

DECISION DCC 21-149

DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0144/026/REC-21, par laquelle messieurs Luc AGBLAKOU et Jean-Camille DJOGUE, forment un recours pour traitements inhumains et dégradants ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'un groupe de jeunes gens a infligé des traitements inhumains et dégradants à un individu nommé « Nina » du fait de son orientation sexuelle ; qu'ils ont tenté, sans succès, d'abuser sexuellement de la victime avant de lui infliger une humiliation publique ; qu'elle a fait l'objet de violences physiques ayant entraîné des blessures corporelles et même des atteintes psychologiques ; que la scène a été filmée et distillée sur les réseaux sociaux ; que par ailleurs, la victime a été illégalement expulsée des lieux qu'elle occupait comme habitation, après avoir été gardée à vue au commissariat de Sodohomé à



Bohicon ; que c'est le procureur de la République qui a ordonné sa remise en liberté après qu'elle ait également subi de violences de la part des agents du commissariat de police ; qu'ils concluent que ces traitements constituent une violation des articles 15, 18 de la Constitution, 2, 4, 5, 12-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2, 3, 4 et 5 du protocole additionnel à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique ;

Considérant qu'en réponse, le lieutenant de Police chargé du commissariat de l'arrondissement d'Agongointo explique que le mercredi 29 juillet 2020, sur plainte des nommés Luc SONON et Doris KOUSSOUMA, les éléments de la police se sont portés à leur domicile ; que sur place, une foule hystérique tenait à en découdre avec le nommé Jean-Camille DJOGUE retranché dans une chambre et décrit comme un homme ayant pris l'habitude de se faire passer pour une femme dans le dessein d'escroquer d'autres hommes ; que la police a réussi à l'extirper et le conduire au commissariat afin de le préserver du lynchage ; que compte rendu en a été fait au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey qui a instruit de le présenter au parquet ; que l'intéressé a été entendu sur procès-verbal et présenté au procureur de la République le lendemain ; qu'il n'a nullement été traité de manière inhumaine et dégradante au Commissariat de police ;

Vu les articles 8, 15, 36 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les articles 8, 15 nouveau, 36 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, susvisés, énoncent respectivement, « *La personne humaine est sacrée et inviolable* », « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque...* » ; « *Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa*

personne » ; que par ailleurs, le préambule de la Constitution précise que « *Les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie sont des droits absolus et que toute atteinte à l'intégrité physique et morale est proscrite ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier, qu'en raison des traitements qui lui ont été infligés le 29 juillet 2020 à Bohicon par un groupe de jeunes gens, monsieur Jean-Camille DJOGUE a fait l'objet d'une violation de son intégrité physique et morale ; que ces traitements constituent une violation de l'article 36 précité de la Constitution ; qu'en revanche, il n'est pas établi qu'il ait fait l'objet de traitements inhumains et dégradants constitutifs d'une violation des articles 8, 15 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples au Commissariat de police ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit qu'il y a atteinte à l'intégrité physique et morale.

Article 2 : Dit que les fonctionnaires de police n'ont pas violé la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Luc AGBLAKOU et Jean-Camille DJOGUE, à monsieur le commissaire du commissariat d'arrondissement d'Agongointo de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

12

[Signature]

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur

Le Président,



Fassassi MOUSTAPHA. -



Joseph DJOGBENOU. -